



Questionnaire LCB-FT - FDJ



OCTOBRE 2024



I. Informations générales sur l'activité et classification des risques

Classification des risques

| | Question | Réponse |
|-----|--|---------|
| I-1 | La classification des risques tient compte des facteurs de risques liés aux clients, pays ou zones géographiques, produits, services, transactions et canaux de distribution. | OUI |
| I-2 | La classification des risques est documentée, tenue à jour et mise à la disposition des autorités compétentes. | OUI |
| I-3 | Le cas échéant, la classification des risques intègre des facteurs de risques liés à l'utilisation d'actifs numériques. | OUI |
| I-4 | Les nouveaux produits, nouvelles pratiques commerciales, notamment les nouveaux mécanismes de distribution, l'utilisation de technologies nouvelles ou en cours de développement pour des produits nouveaux ou préexistants, font l'objet d'une analyse préalable des risques BC-FT. | OUI |

1

II. Organisation du dispositif LCB-FT

Procédures relatives à la LCB-FT

| | Question | Réponse |
|------|---|---------|
| II-5 | Les procédures couvrent l'ensemble des activités exposées aux risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme. | OUI |
| II-6 | Les procédures couvrent l'ensemble des obligations LCB-FT applicables. | OUI |

| | Question | Réponse |
|--------|---|---------|
| II - 7 | Les procédures prévoient les modalités de conservation des informations et justificatifs collectés dans le cadre de l'identification des clients, du suivi de la relation d'affaires, des examens renforcés et de la surveillance des opérations. | OUI |

Information et formation

| | Question | Réponse |
|--------|--|---------|
| II - 8 | L'ensemble des collaborateurs et du personnel assimilé est informé et formé régulièrement aux facteurs de risques spécifiques à la LCB-FT. | OUI |
| II - 9 | Un dispositif de formation intégrant la LCB-FT et le gel des avoirs est prévu à l'attention des instances dirigeantes. | OUI |

Gouvernance

| | Question | Réponse |
|---------|--|---------|
| II - 10 | Une personne responsable du contrôle du respect des obligations LCB-FT est nommée. | OUI |
| II - 11 | Le responsable du contrôle du respect des obligations LCB-FT informe la Cellule de renseignement financier (CRF) compétente lorsqu'il sait ou soupçonne que des fonds proviennent d'une activité criminelle ou sont liés au financement du terrorisme. | OUI |
| II - 12 | Le reporting périodique d'indicateurs de risque BC-FT est transmis à l'instance dirigeante. | OUI |

III. Contrôle interne du dispositif LCB-FT

Contrôle permanent

| | Question | Réponse |
|----------|--|---------|
| III - 13 | Un dispositif de contrôle permettant de vérifier le respect de la réglementation relative à la LCB-FT est mis en place. | OUI |
| III - 14 | Le contrôle permanent vérifie les diligences effectuées dans le cadre : <ul style="list-style-type: none"> ♦ Des relations d'affaires identifiées comme étant à risque. ♦ Des produits, services et canaux de distribution considérés comme étant à risque. | OUI |
| III - 15 | Le contrôle permanent s'assure : <ul style="list-style-type: none"> ♦ De l'actualisation des éléments de la connaissance du client en cours de relation d'affaires selon une fréquence adaptée aux risques. ♦ Du traitement approprié des alertes BC-FT. ♦ Du respect des obligations déclaratives. | OUI |

3

Contrôle périodique

| | Question | Réponse |
|----------|---|---------|
| III - 16 | Le contrôle périodique vérifie : <ul style="list-style-type: none"> ♦ La pertinence de la classification des risques BC-FT. ♦ La cohérence entre la classification des risques BC-FT et les procédures internes relatives à la LCB-FT. ♦ L'efficacité et l'efficience du dispositif de détection et d'analyse des opérations atypiques, y compris la pertinence des seuils et critères de significativité. ♦ Que les opérations devant donner lieu à une déclaration de soupçon sont détectées et déclarées à la CRF. | OUI |

Externalisation en matière de LCB-FT

| | Question | Réponse |
|----------|---|---------|
| III - 17 | Le dispositif s'appuie sur le recours à des prestataires externes pour la mise en oeuvre au nom et pour le compte de FDJ, d'activités opérationnelles liées aux obligations LCB-FT. | OUI |
| III - 18 | Le recours à des tiers établis dans des pays tiers à haut risque est interdit. | OUI |
| III - 19 | Le dispositif prévoit le contrôle du respect des procédures relatives aux obligations en matière de LCB-FT mises en oeuvre par le prestataire externe. | OUI |

IV. Approche groupe

4

Organisation du dispositif de LCB-FT au sein du groupe

| | Question | Réponse |
|---------|---|---------|
| IV - 20 | Une personne responsable de la mise en oeuvre du dispositif de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme est désignée au niveau du groupe. | OUI |
| IV - 21 | Le responsable de la mise en oeuvre du dispositif groupe veille à ce que les entités du groupe appliquent de manière cohérente les procédures définies par l'entreprise-mère. | OUI |
| IV - 22 | Le responsable de la mise en oeuvre du dispositif groupe est en mesure de suivre et d'évaluer la mise en oeuvre effective des actions visant à remédier aux dysfonctionnements significatifs relevés par le contrôle permanent ou périodique des dispositifs de LCB-FT des entités du groupe. | OUI |
| IV - 23 | Un dispositif d'identification et d'évaluation des risques de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme est mis en place au niveau du groupe. | OUI |
| IV - 24 | Les procédures groupe organisent le partage des informations au sein du groupe à des fins d'organisation de la vigilance LCB-FT. | OUI |

V. Mesures de vigilance adaptées aux risques BC-FT et détection des opérations suspectes

Obligations d'identification du client et du bénéficiaire effectif

| | Question | Réponse |
|--------|--|---------|
| V - 25 | <p>Lorsqu'elle noue un relation d'affaires, FDJ :</p> <ul style="list-style-type: none"> ◆ Identifie et vérifie l'identité du client ou du bénéficiaire effectif. ◆ Recueille les éléments de connaissance des clients permettant d'élaborer un profil de la relation d'affaires. ◆ Met fin à la relation d'affaires lorsque la vérification d'identité du client ou du bénéficiaire effectif est impossible. | OUI |
| V - 26 | <p>Lorsqu'elle exécute une transactions à titre occasionnel, FDJ :</p> <ul style="list-style-type: none"> ◆ Identifie et vérifie l'identité du client lorsque le montant de l'opération est égal ou supérieur à 2 000 EUR, lors de la collecte de gains ou de l'engagement d'une mise (services de jeux d'argent et de hasard). | OUI |

5

Personnes politiquement exposées

| | Question | Réponse |
|--------|--|---------|
| V - 27 | <p>Le dispositif permet de détecter les personnes politiquement exposées :</p> <ul style="list-style-type: none"> ◆ Lors de l'entrée en relation d'affaires. ◆ Pendant la relation d'affaires. | OUI |
| V - 28 | <p>Le dispositif prévoit de se renseigner sur l'origine des fonds et du patrimoine des PPE.</p> | OUI |
| V - 29 | <p>Le dispositif prévoit que l'autorisation de nouer une relation d'affaires avec une personne politiquement exposée soit donnée par un membre de l'organe exécutif.</p> | OUI |

Mesures de vigilance renforcée

| | Question | Réponse |
|--------|--|---------|
| V - 30 | <p>Des mesures de vigilance renforcée sont mises en oeuvre :</p> <ul style="list-style-type: none"> ◆ Lorsque la relation d'affaires implique une personne politiquement exposée. ◆ Lorsque le produit ou l'opération est susceptible de favoriser l'anonymat. ◆ Lorsque le client personne physique ou entité juridique, est établie dans un pays tiers à haut risque. ◆ Lorsque la situation présente des risques élevés de BC-FT. | OUI |

Examens renforcés

| | Question | Réponse |
|--------|--|---------|
| V - 31 | <p>Un examen renforcé est réalisé :</p> <ul style="list-style-type: none"> ◆ Lorsqu'une opération est particulièrement complexe. ◆ Lorsqu'une opération présente un montant inhabituellement élevé. ◆ Lorsqu'une opération ne paraît pas avoir de justification économique ou d'objet licite. | OUI |
| V - 32 | L'ensemble des éléments collectés dans le cadre des examens renforcés est conservé pendant le délai légal applicable. | OUI |

Obligations déclaratives

| | Question | Réponse |
|--------|---|---------|
| V - 33 | Une déclaration est transmise à la CRF compétente en cas de soupçon que les opérations proviennent d'une infraction passible d'une peine privative de liberté supérieure à un an ou qu'elles sont liées au financement du terrorisme. | OUI |
| V - 34 | La déclaration de soupçon comporte les éléments d'analyse qui ont conduit à déclarer les opérations accompagnés de toute pièce utile à leur exploitation. | OUI |
| V - 35 | Les procédures contiennent des dispositions relatives à la confidentialité de l'existence, du contenu et des suites réservées à une déclaration de soupçon. | OUI |

VI. Gel des avoirs et mesures restrictives

| | Question | Réponse |
|-------|---|---------|
| VI-36 | <p>Le dispositif permet de détecter les personnes faisant l'objet d'une mesure de gel des avoirs :</p> <ul style="list-style-type: none">◆ Lors de l'entrée en relation d'affaires.◆ Pendant la relation d'affaires. | OUI |
| VI-37 | <p>Le dispositif permet de mettre en oeuvre les mesures de gel dès leur entrée en vigueur.</p> | OUI |

LA FRANÇAISE DES JEUX
SIÈGE SOCIAL
3-7 QUAI DU POINT DU JOUR
92100 BOULOGNE-BILLANCOURT
01 41 10 35 00
WWW.GROUPEFDJ.COM

